



CHEVALIERS DE COLOMB

FAIRE UNE DIFFÉRENCE POUR LA VIE

De: Bureau de l'Avocat Suprême

Date: Janvier 2020

Re : Résolutions présentées lors des réunions du Conseil d'État et du Conseil suprême

Les lois des Chevaliers de Colomb permettent aux Conseils d'État de se soumettre aux résolutions du Conseil suprême qui portent sur des questions touchant l'ensemble de l'Ordre. On s'attend à **ce que toutes ces résolutions soient présentées de bonne foi et dans un esprit de charité, d'unité et de fraternité**. Alors que vous vous préparez pour vos conventions, veuillez garder à l'esprit les principes et procédures énoncés ci-dessous.

Le processus de résolution du Conseil suprême a été établi pour permettre aux conseils subordonnés de :

1. Exprimez votre gratitude ou votre soutien à l'appui d'une personne, d'un programme fraternel ou d'une politique de l'Ordre ;
2. Modifier la Constitution ou les lois de l'Ordre ;
3. Exprimer une position officielle des Chevaliers de Colomb sur des questions relatives à la mission et à l'identité de l'Ordre ; Et
4. Offrez des propositions pour améliorer la mission fraternelle de l'Ordre.

Les Conseils d'État ne devraient pas soumettre de résolutions qui concernent (1) les dépenses monétaires du Conseil suprême, telles que les subventions financières aux organisations; (2) traiter exclusivement de questions d'importance locale qui ne sont pertinentes qu'à cette juridiction particulière; (3) approuver, reconnaître, féliciter ou critiquer d'autres organisations ou personnes; (4) proposer des modifications aux politiques administratives, aux fonctions ou aux procédures des ministères de l'Intérieur; ou (5) ont été rejetés à plusieurs reprises par les délégués au Conseil suprême ces dernières années.

Les résolutions qui ne sont pas conformes à ces attentes et à ces fins peuvent être jugées hors d'ordre, auquel cas elles ne seraient pas publiées à la Convention suprême et ne seraient pas examinées par les délégués.

En vertu des procédures de l'Ordre, les délégués au Conseil suprême ne peuvent examiner que les résolutions qui ont été officiellement adoptées par un Conseil d'État ou soumises au Conseil suprême par le Conseil d'administration. Les résolutions qui n'ont pas été adoptées par le Conseil d'État ne devraient pas être soumises au Conseil suprême. Un Conseil d'État doit adopter par l'affirmative une résolution pour que le Conseil suprême l'examine. « Adoption » d'une résolution par un Conseil d'État signifie que le programme, la politique ou le sentiment exprimés dans la résolution a le soutien des délégués à la réunion du Conseil d'État. En adoptant une résolution et en la soumettant au Conseil suprême, le Conseil d'État déclare en effet qu'il soutient la résolution et recommande l'adoption par le Conseil suprême.

Un Conseil d'État peut également utiliser le processus de résolution pour modifier ses propres règlements. Après l'adoption d'une résolution proposant toute modification de ses règlements, le Conseil d'État soumettra les amendements proposés au Secrétaire suprême, qui les transmettra à l'Avocat suprême pour un examen préliminaire. L'avocat suprême saisira ensuite le conseil d'administration. Le Conseil examinera et votera sur ces amendements lors de sa réunion d'août.

Conformément à l'article 22 des lois des Chevaliers de Colomb, les résolutions adoptées par un Conseil d'État pour examen par le Conseil suprême ou le Conseil d'administration, y compris les modifications proposées aux règlements du Conseil d'État, doivent être soumises au **Bureau du Secrétaire suprême** au plus tard le 15 juin. S'il vous plaît soumettre ces résolutions par e-mail en utilisant l'adresse e-mail suivante: upre_mesecretary-kofc.org

Les résolutions reçues par le Secrétaire suprême seront reconnues par écrit et envoyées au Bureau de l'avocat suprême aux fins de l'inventaire et de l'examen préliminaire. Une fois que les résolutions seront classées, organisées et publiées dans un livret, elles seront renvoyées à la commission des lois et des résolutions. Toutes les résolutions reçues après le 15 juin ne seront pas publiées à la Convention suprême et ne seront pas examinées par les délégués.

Veuillez suivre les directives énoncées ci-dessus. En tant que dirigeants de votre juridiction ou de votre conseil local, vous devriez connaître la procédure de rédaction, d'examen, de soumission et d'adoption de résolutions. Pour une explication détaillée du processus de résolutions et de la modification des règlements du Conseil d'État, veuillez examiner les sections pertinentes du Bureau des officiers, qui se trouvent sous l'onglet « Questions du Conseil et de l'Assemblée ».